

Société Civile Professionnelle
Jean-Jacques Gatineau - Carole Fattaccini

Avocats associés au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

18 avenue de Friedland 75008 Paris - Tél 01 45 63 16 32 - Fax 01 45 63 16 27

scp-gatineau-fattaccini@orange.fr

Membres d'une association agréée - Le paiement par chèque est accepté

Paris, le 18 novembre 2014

Aff : MONBEIG ANDRIEU François
C/ : CAVIMAC

N/réf : Défense civile n° Y1323326-
JJG/m.a.s
(Référence à rappeler SVP)

V/Réf :

Cher Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli, à toutes fins utiles, l'expédition exécutoire de l'arrêt intervenu dans cette affaire à la date du 6 novembre 2014, venant ainsi compléter mon dernier envoi.

Veuillez croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

APRC
Monsieur Alain GAUTHIER
42 Rue Flatot
71380 SAINT MARCEL



EXTRAIT DES MINUTES DU
SÉCRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 2

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1665 F-D

Pourvoi n° Y 13-23.326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Caisse d'assurance
vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est
Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre l'arrêt rendu le 20 juin 2013 par la cour d'appel de Pau (chambre
sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. François Monbeig-Andrieu, domicilié 36 avenue du
Loup, 64000 Pau,

2°/ à l'association Diocésaine de Bayonne, dont le siège est
16 place Monseigneur Vansteenberg, 64100 Bayonne,

défendeurs à la cassation ;

SIgnIFICATION DE CE QUI PROCEDE A LA REQUETE
DE LA SCP GATINEAU - FATTACCINI

A SCP Waquet

EN PARLANT A SON SÉCRÉTAIRE PAR NOUS

DATE
COUT

Jacques A. AUGEARD

DOUZE ===== NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE =====

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Monbeig-Andrieu, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 122 et 123 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Monbeig-Andrieu auquel, par un courrier daté du 14 mai 2007, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Caisse) a notifié la liquidation de sa pension de retraite personnelle sur la base de vingt six trimestres, a saisi, par lettre en date du 10 septembre 2008, la commission de recours amiable de cet organisme social pour obtenir la validation de cinq trimestres supplémentaires ; qu'il a contesté le rejet de son recours amiable devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de la forclusion du délai de saisine de la commission de recours amiable opposé par la Caisse à la demande de M. Monbeig-Andrieu, l'arrêt retient, d'une part, que cette demande ne s'analyse pas en une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 mais en une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs, d'autre part, que la commission de recours amiable n'a pas contesté la recevabilité de la demande, mais l'a rejetée au fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation d'un délai préfix constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause, et que la contestation portant sur le nombre de trimestres notifié à l'intéressé lors de la liquidation de sa pension n'en était pas détachable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit M. Monbeig-Andrieu forclos en sa demande ;

Condamne M. Monbeig-Andrieu aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes tant en cause d'appel que de cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR DIT recevable le recours de M. Monbeig-Andrieu, et par conséquent D'AVOIR DIT que la Cavimac devrait valider cinq trimestres supplémentaires pour la période allant du 1er octobre 1961 au 22 décembre 1962 et D'AVOIR CONDAMNE la Cavimac à payer à M. Monbeig-Andrieu les arriérés correspondants à ces cinq trimestres ;

AUX MOTIFS QU'il doit être considéré que la demande présentée par Monsieur Monbeig-Andrieu n'est pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007, et notamment ne porte pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, mais constitue au contraire une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs. D'ailleurs, c'est à juste titre qu'il observe que la Commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant la décision prise dans sa séance du 4 mars précédent, ne conteste aucunement la recevabilité de sa demande, mais statue sur le fond pour conclure à son rejet. Il est constant que la juridiction du contentieux général de la Sécurité Sociale a été saisie, particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

1°) ALORS QU'une demande tendant à contester le calcul de la pension de retraite, en réclamant la prise en compte de trimestres non validés comme période d'assurance pour la liquidation de cette pension, relève des «différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole » visés par l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale, et est donc soumise au délai de forclusion institué par l'article R.142-1 du même code ; qu'en relevant, pour écarter la forclusion de la demande de M. Monbeig-Andrieu, qu'elle n'était pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 et constituait une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs, la cour d'appel a statué par des motifs impropre à justifier sa décision et a violé, par refus d'application, l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ; que la prescription étant acquise, la cassation interviendra sans renvoi ;

2°) ALORS en outre QU'en relevant encore, pour écarter la forclusion de la demande de M. Monbeig-Andrieu, qu'elle ne portait pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, cette circonstance n'étant pas de nature à faire échec à l'application de

l'article R.142-1 du même code ; qu'elle a, de ce chef encore, violé ce dernier texte ;

3°) ALORS QUE la fin de non-recevoir tirée de la prescription résultant de l'application des dispositions de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, peut être proposée en tout état de cause devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ; que par suite, le fait que la commission de recours amiable préalablement saisie, n'ait pas relevé l'irrecevabilité de la demande au motif de sa prescription, n'interdit pas à l'organisme de sécurité sociale de soulever cette prescription devant la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, laquelle est alors de tenue d'examiner ce moyen d'irrecevabilité ; qu'en relevant pour écarter la prescription invoquée par la caisse d'assurance vieillesse, que la Commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant sa décision du 4 mars précédent, ne contestait aucunement la recevabilité de la demande de M. Monbeig-Andrieu, mais avait statué sur le fond, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 122 et 123 du Code de procédure civile ;

4°) ALORS QUE l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux seules réclamations portées devant la commission de recours amiable des organismes de sécurité sociale, à l'encontre des décisions prises par ceux-ci ; que les modalités de saisine de la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, notamment le délai dans lequel elle doit intervenir sous peine de forclusion, sont fixées par l'article R.142-18 du même code ; que l'un et l'autre de ces textes s'appliquent successivement aux différentes étapes de la procédure – d'abord non juridictionnelle devant la commission de recours amiable, puis contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale – sans que les règles qu'ils posent, cumulatives, ne puissent se substituer les unes aux autres ; que pour écarter la prescription invoquée par la Cavimac, faute de saisine de la commission de recours amiable dans le délai institué par l'article R.142-1, la cour d'appel a relevé que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale avait été saisie, « particulièrement pour le second recours de Monsieur Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la Commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale » ; qu'elle a de ce chef encore, violé ce dernier texte, que la cassation interviendra sans renvoi.

6

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDE ET ORDONNE

à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier.

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÉTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE
FAITE EN SEPT PAGES DONT UNE RAYEE NULLE, ET COLLATIONNÉE, DÉLIVRÉE
LE 7 NOVEMBRE 2014.**

P/LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

